

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

ARRÊTÉ N° 171/2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation pour des travaux d'extension de réseau électrique et dépose réseaux – Route de Tournon

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS en vue de réaliser des travaux d'extension de réseau électrique et dépose réseaux – au 165 Route de Tournon

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin de procéder des travaux d'extension de réseau électrique et dépose réseaux – au 165 Route de Tournon

Cette autorisation est accordée pour la période **du 14 septembre 2026 et ce durant 20 jours**

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront en privé, il n'y a pas de conséquence sur la circulation. Toutefois, le stationnement est interdit devant la propriété au n° 165 route de Tournon

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : L'entreprise exécutante sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante.

ARTICLE 5 : Sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Le Permissionnaire
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais
- Monsieur Le Directeur Action Territoriale
- Monsieur le responsable des services techniques

Fait à Penne d'Agenais, le 08/09/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr